

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.		VOIE NORMALE				VOIE AERIENNE					
		Six mois	Un an			Six mois	Un an				
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.			-	-	La ligne 1.000 francs			
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f					
		Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f				
		Prix du numéro				Année courante 600 f	Année ant. 700f.				
		Par la poste :				Majoration de 130 f par numéro					
		Journal légalisé				900 f	Par la poste				
						-	-				
								Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020

- 07 janvier Décret n° 2020-23 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Second Millennium Challenge Account Sénégal (MCA-Sénégal II) 92

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

2020

- 06 janvier..... Décret n° 2020-19 portant modification de l'article 2 du décret n° 2009-318/PR/MFA du 02 avril 2009 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) 96

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2019

- 16 octobre Décret n° 2019-1757 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Woodsides Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, FAR Limited et PETROSEN relativ aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond pour l'évaluation des découvertes FAN et SNE North-Spica

MINISTERE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DES TERRITOIRES

2020

- 07 janvier Décret n° 2020-26 instituant la Journée nationale de la Décentralisation 102

- 08 janvier Décret n° 2020-30 fixant les organigrammes-
types des collectivités territoriales 103

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 106

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-23 du 07 janvier 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du second *Millennium Challenge Account* Sénégal (MCA-Sénégal II)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le 10 novembre 2016, par décret n° 2016-1782, il a été créé l'Unité de Formulation et de Coordination du Second programme MCA-Sénégal (UFC-MCA Sénégal II). Le travail de ladite Unité a abouti à la conclusion de l'Accord conclu entre la République du Sénégal, agissant à travers le Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan, et les États Unis d'Amérique, agissant à travers le *Millennium Challenge Corporation*, le 10 décembre 2018, à Washington DC.

Subséquemment, l'Assemblée nationale a autorisé le Président de la République à ratifier le Compact du *Millennium Challenge* à travers la loi n°2019-08 du 27 février 2019.

Cette transposition du Compact dans l'ordre juridique interne, vise à concilier un double objectif : respecter les directives du MCC et créer une entité responsable, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, qui sera chargée de l'exécution du Programme.

Les objectifs du Programme portent sur la réduction de la pauvreté par le biais de l'amélioration de la productivité des entreprises et le bien être des ménages, à travers un faible coût de l'électricité et un plus grand accès à l'électricité en milieux rural et péri-urbain.

Le Compact du Millennium Challenge ou Programme est articulé autour des trois (3) composantes suivantes :

- la modernisation et le renforcement du réseau de transport de SENELEC ;
- l'amélioration de l'accès à l'électricité en milieux rural et péri-urbain ;
- l'amélioration du cadre légal et le renforcement de la capacité des acteurs du secteur.

Le présent projet de décret est entrepris afin de créer l'entité chargée de l'exécution du Programme, dénommée *Millennium Challenge Account-Sénégal II* (MCA-Sénégal II), d'en préciser les missions et d'en fixer les règles d'organisation et de fonctionnement.

Le présent projet de décret comporte cinq (06) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II a trait à l'organisation et au fonctionnement ;
- le chapitre III concerne les ressources ;
- le chapitre IV porte sur le contrôle ;
- le chapitre V traite des dispositions transitoires ;
- le chapitre VI est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
VU la Constitution ;

VU le Compact du *Millennium Challenge*, conclu entre la République du Sénégal, agissant à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, et les Etats Unis d'Amérique, agissant à travers le *Millennium Challenge Corporation*, le 10 décembre 2018, à Washington DC ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2019-08 du 27 février 2019 autorisant le Président de la République à ratifier le Compact du *Millennium Challenge*, conclu entre la République du Sénégal, agissant à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, et les Etats Unis d'Amérique, agissant à travers le *Millennium Challenge Corporation*, le 10 décembre 2018, à Washington DC ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019- 1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé une structure administrative chargée de la gestion du Programme du Compact pour le Sénégal, dénommée *Millennium Challenge Account-Sénégal II* (MCA-Sénégal II).

Le *Millennium Challenge Account-Sénégal II* (MCA-Sénégal II) est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Secrétariat général de la Présidence de la République et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Art. 2. - Le MCA-Sénégal II a pour mission d'assurer la gestion du Programme du Compact pour le Sénégal.

A ce titre, il est notamment chargé pour le compte de l'Etat :

- d'assurer, en tant qu'entité responsable, les missions de maîtrise d'ouvrage liées à la gestion et la mise en œuvre du Programme du Compact pour l'Etat ;

- d'assurer, en relation avec les services compétents de l'Etat, les négociations, avec la partie américaine, sur toutes les questions techniques, financières et administratives liées au Programme du Compact ;

- de passer tous actes, dans ses relations avec les autres acteurs et les personnes intervenant dans la gestion, le suivi et la mise en œuvre du Programme du Compact.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Art. 3. - Les organes du MCA-Sénégal II sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction générale ;
- le (s) Comité (s) des Parties prenantes.

Art. 4. - Le Conseil de Surveillance de MCA-Sénégal II est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, à l'effet de prendre des décisions relatives à la définition des objectifs, à l'orientation, à l'administration et au contrôle de la gestion assurée par la Direction générale.

Il est notamment chargé :

- de définir les orientations stratégiques du Programme de MCA-Sénégal II ;
- d'approuver l'organisation administrative de MCA-Sénégal II ;
- d'approuver toute décision modifiant la structure de MCA-Sénégal II ou prononçant sa dissolution ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de MCA-Sénégal II préparé par le Directeur général ;
- d'approuver le budget annuel de MCA-Sénégal II ;
- d'approuver les états financiers arrêtés par le Directeur général, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- de licencier le Directeur général et d'approuver le licenciement du personnel cadre ou personnel clé de MCA-Sénégal II ;
- d'approuver les plans de passation des marchés ;
- d'assurer la transparence dans l'exécution du Compact à travers la publication au moins une fois par an, de rapports et documents conformément aux directives de MCC ;
- d'exécuter toutes les autres tâches prescrites par les directives de MCC et par le règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont soumises à l'avis de non-objection du MCC.

Art. 5. - Le Conseil de Surveillance est composé des membres suivants ayant le droit de vote :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère en charge des Energies ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement durable ;
- trois représentants du secteur privé ;
- un représentant des organisations féminines ;
- un représentant de la société civile.

Le Président du Conseil de Surveillance est le représentant de la Présidence de la République. Il est nommé par décret.

Chaque membre dispose d'une voix.

Siègent au Conseil de Surveillance, en qualité d'observateurs permanents, mais avec voix consultative :

- le Représentant Résident de MCC ou son représentant ;
- le Directeur général de MCA-Sénégal II.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Art. 6. - Aucun membre du Conseil de Surveillance, de la Direction générale, du Comité des Parties prenantes ou tout autre agent de MCA-Sénégal II ne doit être directement ou indirectement en situation de conflits d'intérêts de nature à entraver l'exécution des missions confiées à MCA-Sénégal II.

Art. 7. - Les membres du Conseil de Surveillance représentant le Gouvernement sont désignés, par voie écrite, par leur ministre de tutelle respectif après avis de non objection préalable de MCC. Ils ont la compétence ainsi que le pouvoir de représenter leur structure et de prendre toute décision pendant les sessions du Conseil de Surveillance.

La fonction de membre au titre de représentant du Gouvernement prend fin par la cessation des fonctions au niveau du ministère concerné ou par suite de remplacement intervenu sur décision écrite du Ministre de tutelle.

Les membres représentant le secteur privé, les organisations féminines et la société civile sont désignés, par voie écrite, par l'organe de délibération de leur organisation, après avis de non objection préalable de MCC.

Les membres représentant le secteur privé, les organisations féminines et la société civile sont investis de tous les pouvoirs entrant dans le cadre de leur mission au nom de leur organisation.

La fonction de membre au titre de représentant du secteur privé, les organisations féminines et la société civile prend fin par suite de remplacement intervenu sur décision écrite de l'organe de délibération de l'organisation concernée après avis de non objection préalable de MCC.

Les membres du Conseil de Surveillance entrent en fonction et siègent à partir de leur désignation.

L'avis de non objection du MCC est requis pour toute proposition ou modification relative à la composition du Conseil de Surveillance fixée par arrêté.

Art. 8. - Le Conseil de Surveillance se réunit, au moins, une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin. Il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins quatre (4) de ses membres.

Le Conseil de Surveillance statue valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'exception de l'adoption du règlement intérieur. Le règlement intérieur ne pourra être adopté et les décisions y relatives, par voie écrite, ne pourront être prises que par la majorité absolue des membres du Conseil de Surveillance.

Les règles relatives aux modalités de convocation des réunions, à la détermination du quorum et à la prise de décision sont déterminées par le règlement intérieur.

Le Directeur général de MCA-Sénégal II assure le secrétariat du Conseil de Surveillance.

Art. 9. - Les fonctions de membres du Conseil de Surveillance sont gratuites. Toutefois, chaque membre du Conseil a droit au remboursement de frais raisonnablement supportés et qui sont liés à sa participation aux réunions du Conseil de Surveillance, conformément aux directives de MCC.

Le Conseil de Surveillance peut décider de faire appel à des personnes ressources susceptibles de l'assister dans l'exercice de ses missions. Les personnes ressources participent aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

Le Conseil de Surveillance peut, en fonction des besoins, mettre en place des comités composés de membres et/ou d'observateurs, à qui il peut confier des tâches spécifiques liées à sa mission.

Art. 10. - Le Comité des Parties prenantes, organe consultatif, est chargé d'assurer le suivi des projets et d'assister, au plan technique, la Direction générale et le Conseil de Surveillance.

Il peut formuler des avis sur toute question intéressant la mise en œuvre du programme.

Art. 11. - Le Comité des Parties prenantes est constitué des bénéficiaires du projet, des structures impliquées et intéressées à l'exécution du programme du compact, des représentants du Gouvernement, du secteur privé, des organisations féminines et de la société civile.

Les membres du Comité des Parties prenantes représentant le Gouvernement sont désignés par leur autorité de tutelle ; les membres représentant le secteur privé, les organisations féminines et la société civile par leur organisation respective.

La liste des membres du Comité des Parties prenantes est arrêtée par le Conseil de Surveillance qui en fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Dans les zones d'intervention du programme du Compact, le Conseil de Surveillance peut décider de créer des sous-comités locaux des Parties prenantes dont les membres sont désignés dans les mêmes conditions que ceux du Comité national des Parties prenantes.

Art. 12. - Le MCA-Sénégal II est dirigé par un Directeur général, nommé par décret, après une procédure ouverte et compétitive, conformément aux directives du MCC, qui donnera son avis de non-objection.

Le personnel clé du MCA-Sénégal II sera également recruté selon une procédure ouverte et compétitive conformément aux directives du MCC, qui donnera son avis de non-objection.

Le Directeur général est employeur au sens du Code du Travail. Il procède au recrutement et au licenciement du personnel du MCA Sénégal II, conformément aux directives du MCC et avec l'approbation du Conseil de Surveillance.

Art. 13. - Le Directeur général assure le contrôle et le suivi quotidien de la gestion de MCA-Sénégal II.

Il est le mandataire supplémentaire dans le sens que revêt ce terme dans le Compact. Il prépare les travaux du Conseil de Surveillance et met en œuvre les orientations qu'il arrête.

Il est chargé notamment :

- d'exercer les pouvoirs d'administration et de direction sur l'ensemble du personnel et les services de MCA-Sénégal II ;
- de rendre compte au Conseil de Surveillance et d'informer le Comité des Parties prenantes de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme du Compact ;

- de préparer et d'exécuter le budget du MCA-Sénégal II dans les conditions fixées à l'article 14 du présent décret ;
- d'établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Surveillance ;
- d'arrêter les états financiers et les soumettre au Conseil de Surveillance pour approbation ;
- d'exécuter toutes les autres tâches prévues par les directives de MCC, le Conseil de Surveillance, et par son règlement intérieur ;
- de représenter le MCA Sénégal II en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Chapitre III. - *Des Ressources*

Art. 14. - Le MCA-Sénégal II est doté d'un budget qui retrace ses ressources et ses dépenses.

Les ressources de MCA-Sénégal II sont constituées de :

- les Fonds du MCC prévus dans le cadre du Compact ;
- la contribution du Gouvernement du Sénégal prévue dans le cadre du Compact.

Les ressources du MCA-Sénégal II, qu'elles proviennent du Compact ou de l'Etat, sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de la mission du MCA-Sénégal II comme décrit à l'article 2 du Compact.

Art. 15. - Les fonds de MCA-Sénégal II sont gérés et administrés par un agent comptable/fiscal indépendant, recruté par MCA-Sénégal II conformément aux directives de MCC. Il est chargé de vérifier la régularité des opérations de financement et de paiement.

Chapitre IV. - *Du Contrôle*

Art. 16.- MCA-Sénégal II est soumis aux contrôles de l'Inspection générale d'Etat, de la Cour des Comptes et de l'Inspection générale des Finances.

Art. 17.- Conformément au Compact et à ses instruments connexes ainsi que les directives du MCC, il est aussi soumis aux audits de cabinets indépendants, du MCC, de l'Inspecteur général de « United States Agency for International Development » et du « United States Government Accountability Office ».

Chapitre V. - *Des Dispositions transitoires*

Art. 18. - L'Unité de Formulation et de Coordination du second programme MCA-Sénégal (UFC-MCA Sénégal) continue ses missions et apporte son concours au Programme jusqu'à la mise en place et l'opérationnalité effective du MCA-Sénégal II. Le décret n° 2016-1782 du 10 novembre 2016 portant création de l'UFC-MCA Sénégal sera abrogé après constatation de l'effectivité et de l'opérationnalité de MCA-Sénégal II par le Conseil de Surveillance.

Art. 19. - MCA-Sénégal II peut, exclusivement, au cas où il manifesterait, de manière expresse, l'intention de le faire :

- bénéficier des prestations qui étaient exécutées au-profit de l'UFC-MCA et exercer les droits attachés à ces prérogatives, sans assumer aucune obligation ; ou
- assumer des obligations et des droits qui étaient exécutés au profit de l'UFC-MCA.

Chapitre VI.- *Dispositions finales*

Art. 20. - Sous réserves des dispositions de l'article 19 du présent décret, le Gouvernement du Sénégal se substitue à l'Unité de Formulation et Coordination du second programme MCA-Sénégal dans l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations juridiques, notamment celles sociales, fiscales et les obligations relatives à des sommes dues, aux prestataires de services, par l'UFC-MCA.

Art. 21. - Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre du Pétrole et des Énergies, le Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 janvier 2020.

Macky SALL.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

Décret n° 2020-19 du 06 janvier 2020 modifiant l'article 2 du décret n° 2009-318 /PR/MFA du 2 avril 2009 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret a pour objet l'abrogation du décret n° 2019-857 du 08 mai 2019 modifiant l'article 2 du décret n° 2009-318 PR/MFA du 02 avril 2009 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS).

Il existe en effet deux versions différentes en ce qui concerne la durée dans le grade de capitaine.

Dans la première version, la durée est de cinq (05) ans. Il y est en effet, mentionné que « nul ne peut être promu commandant, s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade de capitaine... ».

Dans la deuxième version, la durée est de trois (03) ans. Il y est en effet, mentionné que « nul ne peut être promu commandant, s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de capitaine... ».

Il ressort de ce qui précède que la première version est en contradiction avec le décret n° 2019-1940 du 2 décembre 2019 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie nationale, et de la Brigade nationale des sapeurs-pompiers.

En conséquence, l'abrogation de ce décret comportant visiblement une erreur matérielle est souhaitable.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre très haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 45 et 76 ;

VU la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire le personnel militaire au Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée ;

VU le décret n° 64-326 du 02 mai 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n°2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1940 du 02 décembre 2019 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECREE :

Article premier. - L'article 2 du décret n°2009-318 du 2 avril 2009 est modifié comme suit :

« *Article 2.* - : Sont autorisés à se présenter, les capitaines, lieutenants de vaisseau et assimilés ayant trois (03) ans de grade au 31 décembre de l'année précédant l'examen. Ne peuvent faire acte de candidature les ajournés de la session précédente qui ont obtenu une moyenne inférieure à 8/20. Le nombre de candidature est limité à cinq (05).

Les demandes de candidatures doivent parvenir à l'Etat-Major général des Armées, au bureau de l'Enseignement Militaire supérieur au plus tard le 15 octobre de l'année précédant l'examen ».

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art. 3.- Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2019-857 du 08 mai 2019 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS).

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 janvier 2020.

Macky SALL.

MINISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2019-1757 du 16 octobre 2019 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, FAR Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond pour l'évaluation des découvertes FAN et SNE North-Spica

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés Sénégal Hunt Oil Company (SHOC) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), collectivement appelés le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004.

A la suite de diverses cessions, les compagnies pétrolières ci-dessous listées sont entrées dans le Contrat avec une répartition des participations au titre dudit contrat se déclinant comme suit :

- Woodside Energy (Sénégal) B.V., opérateur : 35% ;
- Capricorn Sénégal Limited : 40% ;
- First Australian Ressources Limited (15%) ;
- PETROSEN (10%) ;

Le contrat a été signé pour une période initiale de recherche d'une année et deux périodes de renouvellement de deux années chacune.

La première période de renouvellement du CRPP a été étendue deux fois et la deuxième période de renouvellement du CRPP prorogée deux fois, par décret.

Pendant la première prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP, les travaux réalisés par le Contractant ont mené à deux découvertes majeures d'hydrocarbures au niveau des puits dénommés « FAN-1 » et « SNE-1 ».

Pour permettre le déroulement des travaux nécessaires à l'évaluation de ces découvertes, en conformité avec les meilleures pratiques internationales en la matière, la deuxième période de renouvellement du CRPP a été prorogée une deuxième fois pour une durée de trois ans.

Pendant cette phase, le contractant a réalisé neufs (9) puits dont sept d'évaluation et deux d'exploration (FAN South-1 et SNE North-1) qui ont abouti à deux autres découvertes de pétrole notifiées au Ministre.

Le montant des dépenses effectuées pendant cette période se chiffre à 474,1 millions de dollars US.

Au terme de cette phase, qui a pris fin au 04 février 2019, le Contractant a soumis un rapport d'évaluation des découvertes FAN et SNE et un plan de développement et de mise en exploitation des découvertes d'hydrocarbures des champs SNE, au sein de la zone contractuelle.

A l'examen, il ressort que des éléments nécessaires à la prise de décision finale d'investissement, en l'occurrence les études d'avant projets ou études FEED devant permettre de mitiger les risques techniques et ceux liés aux coûts du projet ainsi que les termes et modalités de financement du projet ne sont pas pris en compte dans les rapports soumis au Ministre.

A l'effet de satisfaire ce manquement, le Contractant sollicite la prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP, pour une durée d'une année.

C'est ainsi que par décret n° 2019-412 du 30 janvier 2019, il a été accordé une prorogation pour une durée de 10 mois à compter du 04 février 2019 sur la zone délimitant les découvertes de SNE.

Toutefois, compte tenu des nouvelles découvertes « FAN et SNE North-Spica » dont il convient de procéder à l'évaluation effective en vue d'un développement optimal qui permettra de récupérer le maximum des ressources d'hydrocarbures en place, le Contractant a soumis une demande de prorogation de la période d'exploration du CRPP relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond sur le périmètre de la zone délimitant les découvertes de « FAN et SNE North-Spica ».

Ainsi, conformément à la loi, le Contractant est autorisé à faire une demande de prorogation de la seconde période de renouvellement si en cas de découverte, la durée de validité de ladite période est insuffisante pour la réalisation des travaux d'évaluation sous réserve que le Contractant prenne l'engagement ferme de réaliser lesdits travaux d'évaluation.

Le Contractant dans son programme de travaux relatif à la demande de prorogation adressée au Gouvernement, s'engage fermement à :

- acquérir de nouvelles données sismiques 3D de meilleure qualité ;
- forer des puits fermes d'évaluation ;
- soumettre des rapports d'évaluation des découvertes de FAN et de SNE North-Spica ;
- soumettre des plans d'exploitation des découvertes de FAN et de SNE North-Spica.

Pour la réalisation de son programme de travaux, le contractant s'engage à consacrer un budget à hauteur de 122,6 (cent vingt-deux millions six cent mille) dollars US.

La demande de prorogation de la deuxième période de renouvellement est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004, portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, entre l'Etat du Sénégal, la Société Sénégal Hunt Oil et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN).

VU le décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés Hunt Oil Company et PETROSEN d'autre part ;

VU le décret n° 2009-35 du 26 janvier 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2009-1330 du 30 novembre 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2012-243 du 06 février 2012 portant deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2014-46 du 20 janvier 2014 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2015-1605 du 14 octobre 2015 portant prorogation du deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société First Australian Resources Ltd. ConnocoPhillips Sénégal B.V et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2019-412 du 30 janvier 2019 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V ; Capricorn Sénégal Limited, FAR Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-961 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU l'arrêté n° 001706 du 09 mars 2006 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société First Australian Resources Limited ;

VU l'arrêté n° 02021 du 25 avril 2009 portant approbation de la cession de l'ensemble des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société First Australian Resources limited ;

VU l'arrêté n° 010049 du 1er juillet 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société Capricorn Sénégal Ltd ;

VU l'arrêté n° 18181 du 12 novembre 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société ConocoPhillips B.V ;

VU l'arrêté n° 6434 du 20 avril 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par ConocoPhillips Sénégal B.V. résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société Woodside Energy Holding (Sénégal) Ltd ;

VU le plan de développement et de mise en exploitation de la découverte d'Hydrocarbures SNE au sein de la zone contractuelle dénommée, « Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond » et demande d'autorisation d'exploitation soumis le 22 octobre 2018, soumis par Capricorn Sénégal Limited ;

VU la notification de transfert d'opérateur pour la co-entreprise Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond datée du 20 décembre 2018, présentée par la société Woodside Energy (Sénégal) B.V. ;

VU la demande de prorogation de la deuxième période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de la Production-Rufisque, Sangomar, Sangomar Deep (CRPP-RSSD), soumise par Woodside Energy (Sénégal) B.V, le 17 mai 2019 ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECREE :

Article premier. - La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond approuvé par décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004, renouvelée une première fois par décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005, renouvelée une deuxième fois par décret n° 2012-243 du 06 février 2012, est prorogée pour une durée de 24 mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Cette deuxième prorogation concerne uniquement la zone couvrant les découvertes FAN et SNE North-Spica définie à l'article 2 du présent décret, à l'effet de permettre leur évaluation effective en vue d'un développement optimal qui permettra de récupérer le maximum des ressources d'hydrocarbures en place.

Art. 2. - Le périmètre concerné par la prorogation, est défini par les points de référence suivants :

Location	Latitude (D.M.S)	Longitude (D.M.S)
A	13° 35' 33.0" N	17° 42' 0.0" W
B	13° 35' 33.0" N	17° 48' 0.0" W
C	14° 5' 0.0" N	17° 48' 0.0" W
D	14° 5' 0.0" N	17° 35' 0.0" W
E	14° 11' 24.0" N	17° 35' 0.0" W
F	14° 11' 24.0" N	17° 23' 12.0" W
G	14° 5' 0.0" N	17° 23' 12.0" W
H	14° 5' 0.0" N	17° 26' 0.0" W
I	13° 52' 0.0" N	17° 26' 0.0" W
J	13° 52' 0.0" N	17° 42' 0.0" W
K	13° 35' 33.0" N	17° 42' 0.0" W

Art. 3. - Durant la période de prorogation, le contractant s'engage à :

- acquérir des données sismiques 3D ;
- réaliser le forage de deux puits dont un ferme et un optionnel ;
- diligenter les études d'évaluation des découvertes FAN et SNE North-Spica ;
- le cas échéant, finaliser les études d'ingénierie d'avant-projet (FEED) relatives au projet d'exploitation des gisements FAN et /ou SNE North-Spica et boucler le financement y relatif.

Le calendrier des engagements incluant le programme de travail ainsi que le budget détaillé est annexé au présent décret.

Au plus tard à la fin de la période de prorogation, le contractant soumet au Ministre le plan d'évaluation ainsi qu'une déclaration de commercialité, le cas échéant propose un plan de développement et de mise en exploitation optimal des découvertes FAN et SNE North-Spica, intégrant les études d'ingénierie d'avant-projet (FEED) finalisées et les données de financement du projet.

Art. 4. - Les engagements ci-dessus mentionnés prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 octobre 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2020-29 du 08 janvier 2020 portant autorisation d'exploitation du périmètre délimitant le champ SNE/Sangomar, par les compagnies pétrolières Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, First Australian Ressources Limited et PETROSEN

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, initialement conclu entre l'Etat du Sénégal, d'une part, et les Sociétés Sénégal Hunt Oil Company (SHOC) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), collectivement appelées le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004.

A la suite de diverses cessions, les sociétés pétrolières ci-dessous listées deviennent parties au Contrat avec des participations réparties, à ce jour, comme suit :

- Woodside Energy (Sénégal) B.V., opérateur : 35% ;
- Capricorn Sénégal Limited : 40% ;
- First Australian Ressources Limited : 15% ;
- PETROSEN : 10%.

Le contrat a été signé pour une période initiale de recherche d'une année et deux périodes de renouvellement de deux années chacune.

La première période de renouvellement du CRPP a été étendue deux fois et la deuxième période de renouvellement du CRPP prorogée deux fois, par décret.

Pendant la première prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP, les travaux réalisés par le Contractant ont mené à deux découvertes d'hydrocarbures au niveau des puits dénommés « FAN-1 » et « SNE-1 ».

Pour permettre le déroulement des travaux nécessaires à l'évaluation de ces découvertes, en conformité avec les meilleures pratiques internationales en la matière, la deuxième période de renouvellement du CRPP a été prorogée une deuxième fois pour une durée de trois ans.

Pendant cette phase, le Contractant a réalisé neuf (9) puits dont sept (7) d'évaluation et deux d'exploration (FAN South-1 et SNE north-1). Ces derniers ont abouti à deux autres découvertes d'Hydrocarbures notifiées au Ministre.

Durant cette phase, qui a pris fin le 04 février 2019, le Contractant a soumis un rapport d'évaluation des découvertes FAN et SNE et un plan de développement et de mise en exploitation des découvertes d'hydrocarbures du champ SNE/Sangomar, au sein de la zone contractuelle.

A l'examen, il est ressorti que des éléments nécessaires à la prise de la décision finale d'investissement, en l'occurrence les études d'ingénierie d'avant-projet ou études FEED devant permettre de maîtriser les risques techniques et ceux liés aux coûts du projet ainsi que les termes et modalités de financement du projet ne sont pas pris en compte dans les rapports soumis au Ministre.

A l'effet de corriger ce manquement, le Contractant demande et obtient par décret n°2019-412 du 30 janvier 2019, la prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP, pour une durée de 10 mois, à compter du 4 février 2019.

Conformément au décret susvisé et aux stipulations de l'article 9.5 du CRPP, le 2 décembre 2019, l'opérateur soumet, au Ministre du Pétrole et des Énergies, la Plan de développement et de mise en exploitation des découvertes d'hydrocarbures du champ SNE/Sangomar dans la zone contractuelle Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond.

Concomitamment à cette demande, le Contractant sollicite l'octroi d'une autorisation d'exploitation, pour une durée de vingt-cinq (25) années, sur le périmètre délimitant le champ SNE/Sangomar.

Par courrier daté du 30 décembre 2019, Monsieur le Ministre du Pétrole et des Energies approuve le plan de développement soumis. A ce plan est annexé le plan de financement pour chacune des parties constituant le Contractant.

Au terme de ce plan de développement, le Contractant déclare le champ SNE/Sangomar commercialement exploitable sur la base de la stratégie de développement décrite dans ce document et qui se présente comme suit :

- le champ SNE/Sangomar est à développer en plusieurs phases en vue d'en assurer l'efficience ainsi que la viabilité économique et commerciale en raison de la complexité des réservoirs et des incertitudes liées à leurs performances ;

- le concept sur lequel le développement complet du champ est envisagé se fonde sur une unité flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO) dotée de deux lignes de production en boucle, un ensemble de vingt-trois (23) puits et une infrastructure sous-marine associée ;

- le besoin en capital du développement complet du champ SNE/Sangomar incluant l'approvisionnement en gaz destiné au marché local (domestique) est estimé à 8,8 milliards de dollars américains (\$US) (soit 4 855 milliards de francs CFA (FCFA)), hors indexation, avec un coût annuel d'exploitation de l'ordre de 326 millions \$US (soit 179,140 milliards de FCFA) en valeur nominale (moyenne pondérée) en fonction du prix du baril de pétrole et de la performance des réservoirs sur une durée d'exploitation maximale de 25 ans ;

- le développement complet du champ SNE incluant l'approvisionnement en gaz domestique devrait rapporter 12,1 milliards \$US à l'État sénégalais (soit 6 629 milliards de FCFA) en se basant sur un prix du baril de pétrole de 65 \$US (conformément à la moyenne simple de l'année 2018) sur d'une durée d'exploitation maximale de 25 ans et un taux de change de 550 FCFA par \$US ;

- les dépenses en capital de la phase 1 de SNE/Sangomar sont estimées en substance à 4,1 milliards \$US (soit 2 265 milliards de FCFA) en valeur nominale (hors indexation), avec des coûts annuels d'exploitation de l'ordre de 186 millions \$US (soit 102,536 milliards de FCFA) en valeur nominale (moyenne pondérée jusqu'en 2041) ;

- cette première phase de développement devrait rapporter 3,8 milliards \$US à l'État sénégalais (soit 2 102 milliards de FCFA) en se basant sur un prix du baril de pétrole de 65 \$US (conformément à la moyenne simple de l'année 2018) pendant la durée de vie du champ et un taux de change de 550 FCFA par \$US ;

- la récupération des réservoirs en valeur économique finale du développement de la phase 1 du champ SNE/Sangomar a été estimée entre 151 et 310 millions de barils de pétrole pour une plage P90 à P10 respectivement, avec une estimation P50 de 222 millions de barils de pétrole, à partir de onze (11) puits de production soutenus par dix (10) puits d'injection d'eau et deux (2) puits d'injection de gaz.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à respecter les normes et bonnes pratiques de l'industrie pétrolière et gazière internationale dans les phases de développement et d'exploitation du champ SNE/Sangomar. Une Étude d'Impact environnemental et social (EIES) a été approuvée pour la phase 1 du développement du champ SNE/Sangomar. L'EIES démontre que l'impact sur l'environnement, les communautés et les activités sociales durant la première phase de développement et d'exploitation du champ SNE/Sangomar peut être géré de manière convenable.

Le Contractant s'engage également à faire participer les sénégalais directement et indirectement dans les phases de développement et d'exploitation de la phase 1 du champ SNE/Sangomar, et cela de manière structurée pour permettre un développement soutenable et durable d'une industrie pétrolière et gazière dans le pays.

A l'achèvement de la production de toutes les phases, le Contractant s'assurera du démantèlement et de la réhabilitation remise en état du champ conformément à l'article 20 du CRPP, qui exigent le respect des normes internationales de l'industrie pétrolière en vigueur. Ce processus sera sous-tendu par les exigences réglementaires en matière de démantèlement ainsi que par les progrès de la technologie et des connaissances.

En outre, aux fins de soutenir le projet dans ses phases de développement et de production ainsi que l'obtention des financements internationaux par chaque entité constituant le Contractant, les parties ont précisé certains droits et engagements mutuels dans un document dénommé «Accord Etat-Hôte » relatif au Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures pour les blocs Rufisque Offshore, Sangomar offshore et Sangomar Offshore Profond. Ce dernier sera approuvé par décret.

Le Contractant a soumis, à l'approbation du Ministre du Pétrole et des Energies, le programme annuel de travaux et budget correspondant pour l'année 2020. Ledit programme a été approuvé par lettre du 30 décembre 2019.

Enfin, les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited et First Australian Ressources Limited devront déclarer leur décision finale d'investissement par lettre adressée à Monsieur le Ministre du Pétrole et des Energies. Ainsi, la demande d'autorisation d'exploiter le champ SNE/Sangomar est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société Senegal hunt Oil et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, les sociétés Hunt Oil Company et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2009-35 du 26 janvier 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, Hunt Oil Company les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2009-1330 du 30 novembre 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2012-243 du 06 février 2012 portant deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2014-46 du 20 janvier 2014 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, les sociétés First Australian Resources limited, ConocoPhillips Sénégal B.V, Capricorn Sénégal Limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2015-1605 du 14 octobre 2015 portant prorogation du deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société First Australian Ressources Ltd, ConocoPhillips Sénégal B.V, Capricorn Sénégal Limited et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2019-412 du 30 janvier 2019 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, FAR Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond sur le périmètre délimitant le champ SNE/ Sangomar ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1757 du 16 octobre 2019 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, FAR Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond pour l'évaluation des découvertes de FAN et SNE North-Spica ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1841 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU l'arrêté n°001706 du 09 mars 2006 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts de Hunt Oil, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société First Australian Resources Limited ;

VU l'arrêté n° 02021 du 25 avril 2009 portant approbation de la cession de l'ensemble des droits, obligations et intérêts de Hunt Oil, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société First Australian Resources Limited ;

VU l'arrêté n° 010049 du 1er juillet 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts détenus par First Australian Resources Limited, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société Capricorn Senegal Ltd ;

VU l'arrêté n° 18181 du 12 novembre 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts de FAR Limited, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société ConocoPhillips B.V ;

VU l'arrêté n° 6434 du 20 avril 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par ConocoPhillips Sénégal B.V, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société Woodside Energy Holding (Sénégal) Ltd ;

VU l'arrêté n° 003177 du 20 février 2019 portant certificat de conformité environnemental du projet de développement du champ SNE phase 1 par Woodside Sénégal ;

VU le plan de développement et de mise en exploitation de la découverte d'Hydrocarbures Sangomar au sein de la zone contractuelle dénommée « Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond» soumis le 02 décembre 2019 par Woodside Energy (Sénégal) B.V ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter le périmètre délimitant le champ SNE/Sangomar soumise par Woodside Energy (Sénégal) B.V, le 02 décembre 2019 ;

VU l'approbation du plan de développement et de mise en exploitation de la découverte d'hydrocarbures de Sangomar, par le Ministre du Pétrole et des Energies, délivrée le 30 décembre 2019 ;

VU la lettre portant « autorisation d'exploitation du champ de SNE/Sangomar », soumise par l'opérateur Woodside Energy (Sénégal) B.V le 31 décembre 2019 ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Article premier.- Les sociétés pétrolières Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, First Australian Ressources Limited et PETROSEN sont autorisées à exploiter de façon exclusive, le périmètre délimitant le champ SNE/Sangomar.

Art. 2.- Le périmètre concerné par la présente autorisation d'exploitation, d'une superficie réputée égale à environ sept cent onze (711) kilomètres carrés (km²), est défini par les points de référence suivants :

	Longitude	Latitude
Point 1	17°42'00"W	13°52'00"N
Point 2	17°29'00"W	13°52'00"N
Point 3*	17°29'00"W	13°35'33"N
Point 4*	17°42'00"W	13°35'33"N

intersection avec la frontière entre Sénégal et Gambie. Coordonnées de la zone d'exploitation envisagée (référentiel de coordonnées : WGS 1984)

Art. 3. - Durant la période d'exploitation, le Contractant s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires et à se conformer, sans réserve, aux stipulations du Contrat de Recherche et de Partage de Production et de l'Accord Etat Hôte.

Le Contractant s'engage également à se conformer aux dispositions de l'Etude d'impact environnemental et social du champ SNE/Sangomar ainsi qu'au plan de développement approuvé par le Ministre du Pétrole et des Energies.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

La période d'exploitation peut être prorogée conformément aux stipulations du Contrat de Recherche et de Partage de Production.

Art. 5. - Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2020.

Macky SALL.

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

Décret n° 2020-26 du 07 janvier 2020 instituant la Journée nationale de la Décentralisation

RAPPORT DE PRÉSENTATION

A l'issue de la rencontre avec les Maires et les Présidents de Conseil départemental, le jeudi 10 octobre 2019, le Président de la République a marqué sa ferme volonté de renforcer la politique de décentralisation et de mettre en oeuvre la territorialisation des politiques publiques conformément à sa vision d'un Sénégal Emergent.

Le Chef de l'Etat a décidé d'instaurer le 10 octobre de chaque année, « Journée nationale de la Décentralisation », en vue de consolider, dans l'équité et la solidarité, un Sénégal de prospérité et de progrès à travers la décentralisation.

Le présent projet de décret a pour objet l'institution d'une journée nationale dédiée à tous les acteurs de la décentralisation.

Cette journée offre aux élus locaux, aux agents des collectivités territoriales, aux partenaires et aux populations un cadre d'échange, de dialogue autour des différentes problématiques de la décentralisation. Elle contribue à la sensibilisation de l'opinion nationale et internationale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1851 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires ;

Sur proposition du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires,

DECREE :

Article premier. - La journée du 10 octobre de chaque année est instituée « Journée nationale de la Décentralisation ».

Art. 2. - La Journée nationale de la Décentralisation est organisée à Dakar et/ou dans les régions.

Art. 3. - L'objet de la Journée nationale de la Décentralisation est :

- de promouvoir la politique nationale de décentralisation, de développement et de l'aménagement du territoire ;

- de renforcer la participation des partenaires au développement des collectivités territoriales ;

- d'offrir un cadre organisé de rencontre, d'échange et de partage d'expériences entre les autorités publiques, les agents des collectivités territoriales, les partenaires et les populations ;

- de sensibiliser l'opinion nationale et internationale sur la politique de décentralisation sénégalaise ;

- de présenter les progrès et les acquis en matière de décentralisation mais aussi les contraintes qui pèsent sur la mise en oeuvre de cette politique.

Art. 4. - Le thème de chaque année est retenu par le Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Décentralisation.

Art. 5. - La préparation ainsi que l'organisation de la Journée nationale de la Décentralisation sont confiées au Ministère en charge de la Décentralisation.

Des comités national et/ou local peuvent être créés, par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation, pour une bonne organisation de la journée.

Art. 6. - Les activités de la Journée nationale de la Décentralisation sont financées dans le budget du Ministère en charge de la Décentralisation.

Le Ministère peut bénéficier des appuis et des subventions de la part des partenaires techniques et financiers ou de l'Etat.

Art. 7. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 janvier 2020.

Macky SALL.

**Décret n° 2020-30 du 08 janvier 2020
fixant les organigrammes-types
des collectivités territoriales**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, prévoit en son article 284, alinéa 1^{er} que « les services des départements et des communes sont organisés conformément aux organigrammes-types fixés par décret ».

Le contexte actuel, marqué par la territorialisation des politiques publiques, la création de la fonction publique locale et, donc, une responsabilisation plus accrue des collectivités territoriales, exige une organisation plus adaptée et plus apte à permettre une mise en œuvre efficace et efficiente des politiques publiques territoriales.

C'est pour répondre à une telle préoccupation qu'il est proposé le présent projet de décret fixant les organigrammes-types des collectivités territoriales.

Il précise les services que peuvent créer les différents ordres de collectivité territoriale.

Les organigrammes-types proposés tiennent compte, notamment, des spécificités des collectivités territoriales, selon les catégories suivantes :

- les départements ;
- les villes et les communes chefs-lieux de région ;
- les communes chefs-lieux de département ;
- et les autres communes.

L'institution de ces organigrammes-types permet, à terme, de rationaliser la gestion des ressources humaines au sein des collectivités territoriales et, ainsi, d'asseoir une meilleure organisation administrative.

En outre, le présent projet de décret s'inscrit dans le sillage des textes pris en application de la loi portant Statut général des Fonctionnaires des collectivités territoriales et s'articule autour de trois (3) chapitres qui se présentent comme suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II détermine les dispositions particulières ;
- le chapitre III est relatif aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant Statut général des Fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1851 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires ;

VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 18 juillet 2019 ;

Sur le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECRETE :

Chapitre premier.- *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les organigrammes-types des Collectivités territoriales en application des dispositions de l'article 284, alinéa 1^{er} de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée.

Art. 2. - L'organigramme-type détermine les différents services et emplois nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité territoriale ainsi que les relations fonctionnelles et hiérarchiques existant entre eux.

L'organigramme-type proposé pour chaque catégorie de collectivité territoriale est fait sans préjudice des missions et compétences dévolues aux collectivités territoriales qui sont, toutefois, obligées, dans le cadre de l'application du présent décret, de tenir compte de leur capacité financière. Ainsi, les organigrammes-types prévus au chapitre II du présent décret sont indicatifs, mais constituent aussi des maxima.

Les représentants de l'Etat sont chargés d'en assurer le suivi dans le cadre du contrôle de légalité.

Chapitre II. - *Dispositions particulières*

Section première.- *L'Organigramme-type du département*

Art. 3. - L'administration du département comprend le Cabinet du Président du Conseil départemental et les services suivants :

- un secrétariat général et les services rattachés ;
- un service de l'administration générale, des finances et de la comptabilité ;
- un service technique départemental.

Sous l'autorité du Président du Conseil départemental, le Secrétaire général est le chef des services administratifs du département. Il a sous son autorité les coordonnateurs de cellule, les chefs de service et les chefs de division.

Art. 4. - Le Cabinet du Président du Conseil départemental comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- une Inspection des services départementaux ;
- un Assistant du président ;
- un Chargé de Communication et des Relations publiques.

Art. 5. - Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule du Partenariat, de la Coopération décentralisée et du Développement économique territorial ;
- la Cellule des Affaires juridiques et du Contenu ;
- la Cellule informatique ;
- le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- la Cellule de Passation des Marchés publics.

Art. 6. - Le Service de l'Administration générale, des Finances et de la Comptabilité comprend :

- la Division des Finances et de la Comptabilité ;
- la Division des Ressources humaines.

Art. 7.- Le Service technique départemental comprend :

- la Division de la Planification, des Etudes, du Contrôle et du Suivi des travaux ;
- la Division des Compétences transférées.

Section II.- L'Organigramme-type de la ville et de la commune chef-lieu de région

Art. 8. - Outre le Cabinet du Maire, l'administration de la ville et de la commune chef-lieu de région comprend le Secrétariat général et les directions suivantes :

- la Direction des Finances et de la Comptabilité ;
- la Direction des Ressources humaines ;
- la Direction des Services techniques ;
- la Direction de la Planification et des Compétences transférées.

Sous l'autorité du Maire, le Secrétaire général est le chef de l'administration. Il a sous son autorité les directeurs, les coordonnateurs de cellule et les chefs de division.

Art. 9. - Le Cabinet du Maire de la ville ou de la commune chef-lieu de région comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- une Inspection des services municipaux ;
- un Assistant du maire ;
- un Chargé de Communication et des Relations publiques.

Art. 10. - Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule du Partenariat, de la Coopération décentralisée et du Développement économique territorial ;
- la Cellule des Affaires juridiques et du Contenu ;
- la Cellule informatique ;
- le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- la Cellule de Passation des Marchés publics.

Art. 11. - La Direction des Finances et de la Comptabilité comprend :

- la Division des Finances ;
- la Division des Domaines, du Patrimoine et de la Comptabilité ;
- la Division des Recettes.

Art. 12. - La Direction des Ressources humaines comprend :

- la Division de l'Administration du Personnel et de la Gestion des carrières ;
- la Division de la Formation ;
- la Division des Affaires sociales.

Art. 13. - La Direction des Services techniques comprend :

- la Division de la Police municipale, de la Voirie et des Réseaux ;
- la Division de la Logistique, de l'Entretien, de la Maintenance et des Travaux publics ;
- la Division des Etudes et du Contrôle.

Art. 14. - La Direction de la Planification et des Compétences transférées comprend :

- la Division de la Planification, des Projets, Programmes et du Suivi-évaluation ;
- la Division de l'Aménagement urbain, de la Gestion des Ressources naturelles, du Développement durable et du Cadre de vie ;
- la Division de la Santé, de l'Hygiène et de l'Action sociale ;
- la Division de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et du Sport.

Art. 15. - L'organigramme-type de la ville et de la commune chef-lieu de région est applicable aux communes ayant une démographie égale ou supérieure à 500 000 habitants et/ou un budget exécuté supérieur à 2 500 000 000 F CFA.

Dans le cas où la ville et la commune chef-lieu de région ne réunissent pas les conditions fixées au premier alinéa, il leur est appliqué l'organigramme-type du département.

Section III. - L'Organigramme-type de la commune chef-lieu de département

Art. 16. - L'administration de la commune chef-lieu de département comprend :

- le Cabinet du Maire ;
- le Secrétariat municipal et les services rattachés ;
- la Division de l'Administration générale et des Finances ;
- la Division de l'Etat civil ;
- la Division de la Planification et des Compétences transférées ;
- la Division des Services techniques.

Sous l'autorité du Maire, le Secrétaire municipal est le chef des services administratifs de la commune.

Art. 17. - Le Cabinet du Maire comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Assistant du Maire ;
- un Chargé de Communication et des Relations publiques.

Art. 18. - Les services rattachés au Secrétariat municipal sont :

- le Bureau informatique ;
- le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation.

Art. 19. - La Division de l'Administration générale et des Finances comprend :

- un Bureau des Finances, du Budget et de la Comptabilité des matières ;
- un Bureau du Personnel ;
- un Bureau des Recettes.

Art. 20. - La Division de l'Etat civil comprend :

- un Bureau de l'Etat civil ;
- un Bureau des Archives.

Art. 21. - La Division de la planification et des compétences transférées comprend :

- un Bureau de la Planification, des Ressources naturelles et du Développement durable ;
- un Bureau de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- un Bureau de la Santé, de l'Hygiène et de l'Action sociale.

Art. 22. - La Division des services techniques comprend :

- un Bureau de la Voirie, des Travaux, des Réseaux, de l'Entretien et de la Maintenance ;
- un Bureau des Domaines, du Patrimoine et des Equipements marchands ;
- un Bureau de l'Aménagement du Territoire et de la Gestion du Cadre de vie ;
- un Bureau des Etudes et du Contrôle.

Section IV. - L'Organigramme-type des autres communes

Art. 23. - L'administration des autres communes comprend :

- le Cabinet du Maire ;
- le Secrétariat municipal et les services rattachés ;
- la Division de l'Administration générale et des Finances ;
- la Division des Services techniques ;
- la Division de l'Etat civil.

Sous l'autorité du Maire, le Secrétaire municipal est le Chef des services administratifs de la commune.

Art. 24. - Le Cabinet du Maire comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Assistant du Maire.

Art. 25. - Les services rattachés au Secrétariat municipal sont :

- le Bureau du Courrier commun, des Archives et de la Documentation ;
- le Bureau informatique.

Art. 26. - La Division de l'Administration générale et des finances comprend :

- un Bureau des Finances, du Budget et de la Comptabilité des matières ;
- un Bureau du personnel.

Art. 27. - La Division des services techniques comprend :

- un Bureau de la Planification, des Etudes et du Contrôle ;
- un Bureau de la Voirie, des Travaux, des Réseaux, de l'Entretien et de la Maintenance ;
- un Bureau du Patrimoine, des Domaines, de l'Aménagement urbain et de la Gestion du cadre de vie.

Art. 28. - La Division de l'Etat civil comprend :

- un Bureau de l'Etat civil ;
- un Bureau des Archives.

Art. 29.- Il est appliqué aux communes de la présente section ayant une démographie égale ou supérieure à 100 000 habitants et/ou un budget exécuté supérieur à 500 000 000 F CFA, l'organigramme-type de la commune chef-lieu de département tel que prévu à la section III.

Chapitre III. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 30. - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services ci-dessus énumérés sont fixés, selon le cas, par arrêté du Président du Conseil départemental ou du Maire en application de la délibération du conseil y relative.

Art. 31.- Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, en application des dispositions de l'article 284, alinéa 1^{er} de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales, modifiée l'organisation des services des départements et des communes doit être conforme aux organigrammes-types tels que prévus au chapitre II du présent décret.

Art. 32. - Un arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales fixe les modalités de mise en oeuvre des organigrammes-types.

Art. 33. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2020.

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : COALITION DES ACTEURS POUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LE DEVELOPPEMENT DES AÏNOUMADY (C.A.P.E.D.A)

Siège social : Yeumbeul Nord, quartier Aïnoumady 6, Chez Cheikh Ahmed Tidiane SECK - Pikine

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal de protection des enfants et du développement dans la Commune de Yeumbeul Nord ;

- créer au sein de commune un cadre de concertation et de représentation des acteurs de la protection des enfants et du développement ;

- définir et insuffler une nouvelle démarche capable de saisir toutes les opportunités compatibles au secteur de la protection ;

- formuler si nécessaire à l'intention des partenaires publics et privés des propositions d'actions prioritaires ;

- contribuer à l'autonomisation des membres de l'association ;

- promouvoir l'éducation, la formation et un meilleur cadre de vie.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Ahmed Tidiane SECK, Président ;

Amadou GNINGUE, Secrétaire général ;

Abdou Kounta BA, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00004 GRD/AA/BAG en date du 03 janvier 2020.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SOCIO-SCOLAIRE MAY KO LOKHO ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- sensibiliser les populations sur l'utilité de l'éducation ;
- promouvoir le bien-être des personnes vulnérables : femmes, enfants, personnes handicapées, etc.

Siège social : Sis au quartier Darou Salam villa n° 239 chez Samba BA - Commune de Mbour
Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Samba Gadédji BA, *Président* ;

Arfang FALL, *Secrétaire général* ;

Arona TOURE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19-142 GRT/AA en date du 12 décembre 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MISSION EVANGELIQUE LES BENIS DE DIEU

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- diffuser la parole de Dieu par la prédication et l'enseignement ;
- promouvoir des œuvres sociales, éducatives et sanitaires ;
- assister aux besoins spirituels, physiques et sociaux des nécessiteux.

Siège social : Villa n° 60, HLM Grand Médine à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Kossi GAWOU, *Président* ;

Maria THIAM, *Secrétaire général* ;

Jacques De Théodore Moses Olu AMARA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19445 MINT/DGAT/DLPL/DLA-PA/BA en date du 06 septembre 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CLUB DE RANDONNEE PEDESTRE TEFESS CRP TEFESS THIAROYE SUR MER

Siège social : Complexe Cours Privés TEFESS, Quartier ORYX à Thiaroye sur mer - Pikine

Objet :

- promouvoir la Randonnée pédestres comme facteur de prévention des maladies cardio-vasculaires, de cohésion sociale et de bien être physiques et morale ;
- cultiver la solidarité de groupe et l'esprit de partage chez les membres ;
- développer le partenariat avec les mécènes et les sponsors.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Alpha Kaouma BA, *Président* ;

Moussa SECK, *Secrétaire général* ;

Bara GUEYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00186 GRD/AA/BAG en date du 04 septembre 2019.

Etude de M^e Baba DIOP

Avocat à la Cour

Ancien Secrétaire de la Conférence

HLM Fass-Immeuble 27/F - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 273/FK, appartenant à Feu Abdoulaye KHOUMA. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye

& de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2540/DK de Dakar-Plateau, appartenant à Madame Habir AKDAR. 1-2

Etude de M^e Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 16, Rue de Thiong x Moussé DIOP
 Résidence le fromager 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 570/ GW (ex. 1382/DP), appartenant à Monsieur Samba KOUNDOU, né le 31 mars 1956 à Dembancané. 1-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
 Mbour : « Saly Station » n°255,
 BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
 BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies originales des Titres Fonciers n° 5685 et 5671/TH devenus respectivement 1005 et 1002/MB, appartenant à Monsieur Moctar THIAM. 1-2

OFFICE NOTARIAL
 Aïda Seck
 Successeur de Mes Lake DIOP, Mbaké & Cissé
 Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 3492/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la « SOCIETE ANONYME DES EAUX MINERALES DU SENE-
 GAL » SA. 1-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES
Société civile professionnelle d'avocats
 73 bis, Rue A. Assane Ndoye
 BP : 2656 - 18.523 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 397/DK, appartenant héritiers de feu Alioune Badara NDIAYE. 1-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES
Société civile professionnelle d'avocats
 73 bis, Rue A. Assane Ndoye
 BP : 2656 - 18.523 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4064/DK, appartenant héritiers de feu Alioune Badara NDIAYE. 1-2

ETUDE DE M^{ES} FRANÇOIS SARR & ASSOCIÉS
Société civile professionnelle d'avocats
 33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7743/GR, appartenant à Monsieur Cheikhou BA demeurant à Dakar, SICAP Liberté IV, villa n° 5052. 1-2